

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



MAISON CLIO BLUE

Société Anonyme
Au capital de 3 005 773,62 €
Siège La Tignonnière
85430 AUBIGNY-LES-CLOUZEUX
SIREN 532 242 831 RCS LA ROCHE SUR YON
SIRET 532 242 831 00016

AVIS DE REUNION VALANT CONVOCATION

Mesdames et Messieurs

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 21 mars 2024 à 9 heures 30 au siège social de la société MAISON CLIO BLUE sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ◆ Rapport de gestion du conseil d'administration
- ◆ Rapport sur le gouvernement d'entreprise
- ◆ Rapports du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023 et les conventions visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce
- ◆ Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023, des rapports et conventions, quitus aux administrateurs
- ◆ Affectation du résultat de l'exercice
- ◆ Modifications statutaires relatives à la limite d'âge des administrateurs et du président du conseil d'administration
- ◆ Questions diverses
- ◆ Pouvoirs

PROJETS DE RESOLUTIONS PROPOSEES AU VOTE

1. PREMIERE RESOLUTION – APPROBATION DES COMPTES

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du conseil d'administration, du rapport sur le gouvernement d'entreprise et du rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux comptes,

Délibérant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions ordinaires,

Approuve :

- ◆ les rapports du conseil d'administration, les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023 tels que présentés qui enregistrent un bénéfice comptable de 1 455 €
- ◆ les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

- ◆ ainsi que les diverses dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés, s'élevant à la somme globale de 315 Euros, outre l'impôt de 79 Euros supporté en raison de cette charge

En conséquence, l'assemblée approuve les actes de gestion accomplis par le conseil d'administration durant l'exercice écoulé et donne aux membres du conseil, quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

2. DEUXIEME RESOLUTION - CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'assemblée générale, après lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de Commerce

Délibérant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions ordinaires,

Approuve successivement et distinctement chacune des conventions mentionnées dans ce rapport ainsi que les conditions d'exécution des conventions antérieurement autorisées.

Cette résolution est soumise à un vote auquel les actionnaires intéressés, directement ou indirectement, n'ont pas participé leurs actions étant exclues du calcul de la majorité.

3. TROISIEME RESOLUTION - AFFECTATION DU RESULTAT

L'assemblée générale *délibérant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions ordinaires,*

Décide sur proposition du conseil d'administration d'affecter ainsi le bénéfice de l'exercice :

Bénéfice comptable		1 455 €
◆ Affectation de 5 % soit sur le compte « Réserve légale »	73 €	
◆ Affectation du solde soit au poste « Autres réserves »	1 382 €	
TOTAL	1 455 €	1 455 €

En application des dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale précise qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

4. QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA LIMITE D'AGE DES ADMINISTRATEURS ET DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale, *délibérant aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires,* après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

DECIDE de modifier les articles 18 et 20 des statuts pour porter l'âge maximum des administrateurs et du président du conseil d'administration, à 80 ans. Ainsi les articles seront rédigés de la façon suivante :

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de quatre-vingts (80) ans ne peut dépasser le tiers (1/3) des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 20 - PRESIDENCE DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de quatre-vingts (80) ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le reste de l'article demeure sans changement.

5. POUVOIRS

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou administratives dont il pourra être requis et plus particulièrement au Cabinet AVOCATS ASSOCIES SJOA sis 8 rue Linné 44100 NANTES.

1/ Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et qu'il justifie de leur inscription en compte à son nom ou celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au plus tard au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris.

2/ Mode de participation à l'assemblée

À défaut d'assister personnellement à l'assemblée, l'actionnaire peut choisir entre l'une de ces formules :

- ◆ soit donner procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ou au partenaire pacsé
- ◆ soit adresser à la société une procuration sans indication de mandataire

- ♦ soit utiliser et faire parvenir à la société trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée un formulaire de vote par correspondance

Un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition des actionnaires au siège social. Il sera remis ou adressé à tout actionnaire qui en fera la demande par lettre simple ou par courrier électronique à la société au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Ce formulaire unique de vote devra être reçu par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée conformément à l'article 34 des statuts pour qu'il en soit tenu compte soit au plus tard le 18 mars 2024. Il ne sera pas tenu compte des formulaires reçus après cette date.

Il devra être retourné à la société dûment complété soit à l'adresse du siège social soit par voie électronique.

3/ Inscription de projets de résolution à l'ordre du jour

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par les actionnaires doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, jusqu'à 25 jours précédant la date de l'assemblée.

Cette demande devra être accompagnée du texte des projets de résolution et d'un bref exposé des motifs ainsi que d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la détention d'une fraction de capital social supérieure ou égale à 2,5 %.

L'examen en assemblée du ou des projets de résolutions proposés est subordonné à la transmission par l'auteur de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

4/ Questions écrites et consultation des documents mis à la disposition des actionnaires

A l'occasion de l'assemblée générale annuelle, le droit de communication porte notamment sur les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport sur le gouvernement d'entreprises, les rapports du commissaire aux comptes, les projets de résolutions. Ces documents sont mis à disposition des actionnaires au siège social.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par lettre recommandée avec accusé de réception, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion. Les questions doivent être adressées au siège social au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le présent avis de réunion vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour par suite de demandes d'inscription de projets de résolution présentés par des actionnaires.

Le conseil d'administration